40 % des indépendants exclus du nouveau droit au chômage

Jonathan Grelier

La montagne a accouché d'une souris. L'expression est récurrente chez les chefs d'entreprise et leurs représentants au sujet de <u>l'allocation-chômage des travailleurs indépendants (ATI)</u>. En vigueur depuis le 1^{er} novembre 2019, cette mesure émane d'une promesse de campagne d'Emmanuel Macron de permettre « à tous les travailleurs » d'avoir droit à une couverture chômage.

D'un montant journalier de 26,30 euros (hors Mayotte), l'ATI est attribuée pendant 182 jours calendaires, **soit 800 euros par mois pendant six mois**. Elle concerne les travailleurs non salariés non agricoles (dirigeants d'entreprises individuelles, gérants majoritaires de SARL), les professionnels libéraux, les dirigeants de SAS et de SA, les gérants minoritaires et égalitaires de SARL, ainsi que les exploitants agricoles affiliés au régime des non-salariés agricoles, les mandataires d'assurance et les artistes-auteurs.

Conditions restrictives à l'ATI

Les organisations patronales considèrent toutefois que l'ATI s'accompagne de conditions d'éligibilité inadaptées. En plus de justifier d'une activité non salariée sur une **période ininterrompue de deux ans et au titre d'une même entreprise**, le travailleur doit avoir généré des revenus d'activité d'au minimum 10.000 euros par an. « Compte tenu du niveau de rémunération exigé, beaucoup ne vont pas pouvoir en bénéficier, souligne Jean-Guilhem Darré, délégué général du Syndicat des indépendants. Sa durée et son montant sont aussi faibles, mais c'est toujours mieux que rien. »

L'entreprise doit en outre faire l'objet d'un **jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ou d'une procédure de redressement judiciaire**. « Les dirigeants qui cessent leur activité sans procédure judiciaire ne sont pas concernés, relève Anthony Streicher, président de l'association GSC, qui propose depuis quarante ans une assurance-chômage volontaire. C'est aussi le cas des mandataires sociaux qui perdent leur mandat en l'absence d'une procédure judiciaire. »

Le ministère du Travail estime le **nombre de bénéficiaires de l'ATI à 30.000 par an**. « L'année dernière, environ 50.000 dirigeants ont perdu leur emploi à la suite d'une liquidation judiciaire, rapporte Anthony Streicher. A minima, 20.000 personnes ne vont donc pas toucher l'ATI. »

Présidents de SAS et mandataires sociaux

Les bénéficiaires doivent également **être inscrits à Pôle emploi et rechercher un emploi**. Enfin, ils ne doivent pas percevoir de revenus mensuels supérieurs au RSA (soit 559,74 euros) en France ou même en provenance de l'étranger, autres que ceux de leur activité non salariée ou d'une allocation d'assurance. Sont donc exclus, de fait, de l'ATI, les indépendants qui cumulaient leur activité avec un emploi salarié, même à temps partiel, d'un montant supérieur au RSA.

La mesure <u>clarifie enfin le statut des assimilés salariés</u>: présidents de SAS et mandataires sociaux. Ils relèvent tous de cette nouvelle ATI. Conséquences: il faut donc bien s'assurer que l'entreprise ne cotise pas pour eux à l'assurance-chômage classique, ce qui est inutile. La seconde est qu'il est préférable de leur **souscrire une assurance privée complémentaire** pour palier la faible couverture publique. « *Moins de 1 % des 50.000 chefs d'entreprise qui ont fait faillite en 2018 étaient couverts par une assurance volontaire* », regrette Anthony Streicher.

En attendant peut-être **un jour la création d'une couverture universelle obligatoire ?** Un scénario que n'exclut pas Jean-François Ferrando, président de la Confédération nationale des TPE. Pour lui, la solution serait en effet de *« permettre aux patrons de payer des cotisations qui leur ouvriraient des droits à l'assurance-chômage »*. Son syndicat a récemment mis en place un groupe de travail pour réfléchir à la création d'une couverture chômage pour les dirigeants de TPE.